

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(28^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 26 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 606).
2. — Démocratisation du secteur public. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 606).

Article 1^{er} et annexe I (p. 606).

MM. Alain Madelin, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 607).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Noir.

Amendement de suppression n° 102 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ; Natiez. — Rejet.

Amendement n° 174 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 193 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Natiez. — Rejet.

MM. François d'Aubert, le président.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Noir. — Adoption.

Amendement n° 175 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 295 de M. Noir : MM. le ministre, François d'Aubert, le rapporteur, Noir. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements n° 216 de M. François d'Aubert et 215 de M. Noir : MM. François d'Aubert, Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 216 ; adoption de l'amendement n° 215.

Amendement n° 178 de M. Noir : M. Noir. — Retrait.

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Réserve de l'amendement jusqu'après la discussion de l'amendement n° 34 du Gouvernement, qui tend à modifier l'annexe I.

Amendement n° 34 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 353 de M. François d'Aubert : MM. le ministre, le rapporteur, François d'Aubert, Natiez. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 3 du Gouvernement (précédemment réservé) : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 177 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 103 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n° 218 de M. François d'Aubert et 297 de M. Noir : MM. François d'Aubert, Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 104 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Noir. — Adoption.

Amendements n° 105 de M. Alain Madelin, 178 de M. Noir, 220 de M. François d'Aubert et 219 de M. Noir : MM. Alain Madelin, Noir, François d'Aubert, le rapporteur, le ministre, Natiez. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 105 ; rejet des trois autres amendements.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 107 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 106 de M. Alain Madelin, 179 de M. Noir, 223 de M. Charles Million et 222 de M. Noir : MM. Alain Madelin, Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet des quatre amendements.

Adoption de l'article 1^{er} et de l'annexe I modifiés.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 619).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 10 mai 1983 inclus :

Ce soir :

Mercredi 27 avril,

A neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente,

Jeudi 28 avril,

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la démocratisation du secteur public.

Vendredi 29 avril,

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite du projet sur la démocratisation du secteur public.

Mardi 3 mai,

A dix heures, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur l'intégration des agents non titulaires de l'État.

Mercredi 4 mai,

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer la loi sur la communication audiovisuelle ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la commémoration de l'abolition de l'esclavage ;

Projet modifiant la loi sur les chambres régionales des comptes ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le code de la construction et de l'habitation ;

Projet, déposé au Sénat, sur l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur les prestations de vieillesse ;

Projet sur les appareils de jeux.

Jeudi 5 mai,

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Projet sur la protection des victimes.

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Vendredi 6 mai,

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 10 mai,

A dix heures, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur la fonction publique de l'État.

— 2 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public (n^o 1375, 1451).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er} et annexe I.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et de l'annexe I :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises suivantes :

« 1. Établissements publics industriels et commerciaux de l'État, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'État dont la majorité du personnel est soumise aux règles du droit privé.

« 2. Société mentionnée à l'annexe I de la présente loi.

« 3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'État détient directement plus de la moitié du capital social, ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées.

« 4. Sociétés dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des deux dernières années est au moins égal à 200.

« 5. Autres sociétés dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'État, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des deux dernières années est au moins égal à 200. »

ANNEXE I

« I. — Société nationale Elf-Aquitaine. »

Sur l'article 1^{er}, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, j'avais à poser à M. Bérégofoy, qui n'est pas encore là, plusieurs questions très précises à propos de l'article 1^{er}.

Sans vouloir être désobligeant à votre égard, monsieur le ministre, je préfère attendre, avant d'intervenir, l'arrivée du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance qui nous sera d'ailleurs très utile pour classer les derniers amendements qui nous ont été distribués.

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce sont les vôtres !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Bérégofoy arrive.

N'étant pas analphabète, comme vous devez le savoir...

M. Michel Noir. Mais nous le savons !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... je serais capable de lui répéter ce que vous avez d'important à lui dire !

Mais c'est à vous de juger, monsieur Madelin.

M. le président. Vous demandez une suspension de quelle durée, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Une dizaine de minutes devraient suffire, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, mes chers collègues, l'article 1^{er} tend à délimiter le champ d'application de ce que les auteurs du projet de loi appellent la démocratisation du secteur public.

Cet article distingue cinq catégories d'entreprises. A cet égard, je formulerais plusieurs observations.

La première, et elle est fondamentale, concerne la délimitation de ce champ d'application. J'avais lu dans un quotidien sérieux du matin que 3500 entreprises et 1 800 000 salariés seraient concernés. Or depuis, j'ai entendu de nombreuses autres estimations, peut-être fantaisistes. Ainsi, M. Coffineau, dans la présentation de son rapport, nous a-t-il indiqué comme ordre de grandeur le nombre d'environ 600 entreprises.

Autrement dit, nous sommes en plein brouillard sur ce point.

Vraiment, c'est afficher le mépris le plus total à l'égard de la représentation parlementaire que de lui proposer un texte de loi sans qu'elle sache rien de ce que seront les entreprises concernées. Il est possible que la majorité de cette Assemblée se contente d'un chèque en blanc.

Telle n'est pas notre disposition d'esprit.

M. Coffineau observe, dans son annexe au rapport écrit : « Votre rapporteur note, en premier lieu, que la complexité et le caractère abstrait du dispositif proposé ne permettent pas de prendre facilement la mesure du champ d'application du projet de loi ». — Je veux bien le croire. « C'est pourquoi il faut souhaiter que, très rapidement, après la discussion du texte, soit établie et remise à jour périodiquement la liste des entreprises concernées ».

Ma première question, monsieur le ministre, est la suivante : avant d'établir votre projet de loi, avez-vous fait la liste des entreprises concernées ? Dans l'affirmative, il faut la communiquer à la représentation parlementaire. Sinon, il ne fallait pas présenter ce texte, car il n'est pas en état d'être discuté.

Ma deuxième observation porte sur les conditions d'entrée et de sortie des entreprises dans le dispositif précité. En effet, dans l'opposition comme dans la majorité, nous partageons la même inquiétude : comment, une fois le texte promulgué, une entreprise entrera-t-elle dans le champ d'application de la loi et comment en sortira-t-elle ?

Vous répondrez sans doute que vous avez senti la difficulté puisque vous avez partiellement apporté une réponse en déposant un amendement n° 33 à l'article 38 qui prévoit les conditions dans lesquelles peuvent se faire ces sorties.

Mais reconnaissez que nous avons besoin d'autres précisions pour savoir comment, dans le détail, se fera cette appréciation et surtout quelle sera l'autorité chargée de cette appréciation.

Ma troisième observation porte sur la notion de seuil. Vous avez fixé le seuil, monsieur le ministre, pour les filiales ou les sociétés codétenues, à 200 salariés. M. Coffineau et sans doute la majorité du groupe socialiste considèrent que c'est insuffisant et qu'il faut aller plus loin.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je n'ai jamais dit ça !

M. Alain Madelin. Monsieur Coffineau, dans votre rapport, vous expliquez que vous considérez que d'autres entreprises auraient dû être comprises dans le champ d'application. Je cite : « Juger que des entreprises de cette taille, tenues par des impératifs de la concurrence, verraient leur efficacité diminuée du seul fait qu'elles seront soumises aux dispositions de la loi reviendrait à affirmer que la démocratisation des instances d'administration ou le renforcement du droit d'expression des travailleurs n'aurait pas sur le plan économique les avantages qu'on leur prête. » Vous mettez donc en question le seuil proposé.

Je lis plus loin : « En réalité, le seul problème que peuvent poser les seuils retenus est celui de la capacité des organisations syndicales à présenter des représentants des salariés, compte tenu du régime d'incompatibilité prévu. »

M. Michel Coffineau, rapporteur. Vous ne vous trompez pas de rapport ?

M. Alain Madelin. Autrement dit, si je vous lis bien, les seuils n'ont pas été retenus avec un souci de prendre véritablement en considération la taille de l'entreprise ou l'efficacité économique, mais parce que, en dessous de ces seuils, la capacité des organisations syndicales à présenter des représentants des salariés n'était pas garantie, compte tenu du régime d'incompatibilité.

Voilà bien l'illustration du caractère tout à fait extraordinaire de ce projet qui n'a plus rien à voir avec la démocratie telle qu'elle est annoncée dans son titre.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur Madelin, avez-vous vérifié si c'est bien moi qui ai écrit cela ou si c'est M. Porelli ?

M. Alain Madelin. Je conseillerais à M. Coffineau de relire au moins ses rapports, ou ceux qu'il signe.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Alain Madelin a fort bien dit ce qu'il en était du champ d'application de cette loi.

En réalité, nous sommes en présence d'un projet de loi qui est quelque peu improvisé. Nous avons eu l'affaire du seuil de déclenchement. Il paraît que certains, dans la majorité, proposaient 200 salariés, que d'autres préféraient un nombre un peu supérieur, que M. le ministre penche pour un seuil de 1 000, dans certaines entreprises et dans certains cas — le Gouvernement a d'ailleurs déposé un amendement en ce sens — et que M. le Président de la République a une idée sur ce sujet. Il est vrai que, maintenant, il a des idées sur tout et que, dit-il, c'est lui qui commande. (*Exclamations et protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous en prie.

M. François d'Aubert. En fait, je comprends fort bien que vous vous référiez à l'arbitrage du Président de la République, mais de là à dire que le seuil de déclenchement de 200 salariés correspond à quelque chose de rationnel, très honnêtement, il y a un long chemin à parcourir.

Le champ d'application est mal défini par le nombre des salariés concernés. Il est également passablement obscurci par les différentes définitions auxquelles vous avez recours pour essayer de classer tant bien que mal les entreprises qui appartiennent au secteur public deux fois élargi, une fois par la nationalisation l'année dernière et une fois par l'espèce de désordre administratif qui a présidé à l'élaboration de ce texte.

Monsieur le ministre, nous aimerions que vous nous disiez, par exemple, combien d'entreprises sont concernées par le premier de l'article 1^{er}. Pour le deuxième, nous ne vous posons pas la même question puisque ce paragraphe renvoie à l'annexe I, dont nous pensions qu'elle était réfléchie, bien pensée. Malheureusement, vous voulez la modifier par amendement, et elle deviendra un peu une catégorie fourre-tout.

De même, nous aimerions savoir combien d'entreprise répondent aux définitions des troisièmement, quatrièmement et cinquièmement de ce même article. C'est pourquoi nous allons vous proposer des amendements qui vont dans le sens de la clarté et qui visent simplement à ce que la représentation nationale puisse savoir à quelles entreprises les dispositions de votre texte s'appliqueront.

M. Roland Renard. Mais on le sait déjà !

M. François d'Aubert. En fin de compte, il faut bien que le Parlement soit au courant, de même que les salariés, car vous avez la fâcheuse habitude de faire des fausses promesses sociales qui correspondront à de vrais échecs économiques. Il faut quand même une bonne dose de cynisme à la gauche...

M. Michel Lambert. Le cynisme, il connaît cela !

M. François d'Aubert. ... pour créer des déficits dans le secteur public puis en confier la gestion aux syndicats de gauche, surtout quand ce déficit se monte à 36 milliards de francs pour la seule année 1982.

M. Georges Le Baill. Et Michelin, qui a 4 milliards de déficit et qui est une société privée ?

M. François d'Aubert. Et encore, ces 36 milliards ne comprennent-ils que le secteur traditionnel, même élargi depuis l'année dernière, mais pas tout ce qui est inscrit, du moins en filigrane, dans votre texte.

Vous allez donc confier à des salariés la mission exaltante de gérer des milliards de déficit et probablement quelques milliers de licenciements.

Nous avons appris récemment qu'une filiale de Saint-Gobain — Isover — allait licencier 1 600 salariés d'ici à 1985, que Elf allait licencier 300 personnes et que Azote et produits chimiques, qui est une filiale des Charbonnages, allait également licencier. Ces chiffres ne peuvent pas nous laisser insensibles car confier à des salariés des missions aussi périlleuses, c'est bien mal augurer du respect que, paraît-il, vous avez à leur égard dans votre carap et que, nous, nous n'aurions évidemment pas.

Mme Muguette Jacquaint. Vous les découvrez aujourd'hui, les salariés !

M. François d'Aubert. De toute évidence, la démocratisation du secteur public sera une fausse promesse sociale de plus.

L'an dernier, nous avons qualifié les nationalisations de mensonge social. En effet, quand elles avaient été inscrites dans la centaine de propositions du candidat François Mitterrand, de nombreux salariés avaient pensé qu'elles garantiraient la sécurité de l'emploi, mais aujourd'hui ils constatent qu'il n'en est rien. Ce n'est pas nous qui nous en étonnons.

Il me paraît donc tout à fait légitime que les salariés qui vous ont fait confiance se posent quelques questions sur ce texte, et croyez bien qu'ils s'en poseront davantage encore quand on demandera à leurs représentants de gérer à la fois les licenciements et les déficits. (*Protestations sur quelques bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, il est dommage que nous commençons par l'article le plus compliqué de ce texte de loi, car qu'y a-t-il de plus compliqué que de préciser un champ d'application s'agissant du secteur public, ce concept étant lui-même l'un des plus difficiles à définir du droit administratif ?

Complication supplémentaire, voici que nous avons à débattre d'un texte Auroux « revu et corrigé Bérégozov », ce qui nous impose en quelque sorte un double travail.

Pour couper court à un débat juridique ardu sur des notions aussi ambiguës que celles d'établissement public, de société nationale ou d'entreprise nationale, il eût été tellement plus simple de dresser la liste des entreprises entrant dans le champ d'application du texte.

D'abord, nous aurions ainsi évité le dépôt de ces nombreux amendements inspirés par le débat qui s'est instauré au sein de la majorité et dont on ne sait pas encore dans quel sens il sera finalement tranché. M. le rapporteur comprend certainement de quoi je veux parler.

Ensuite, cette démarche aurait été cohérente avec le fait que vous avez dressé une liste nominative pour les exceptions, ce qui montre bien que vous avez tout de même pu raisonner entreprise par entreprise, même si cette liste a fait l'objet de trois moutures successives.

Deuxièmement, le Gouvernement avait toujours posé comme principe qu'il n'y aurait pas de nationalisation rampante. Or, si l'on compare l'article 1^{er} avec le dispositif de la loi de nationalisation, on constate, c'est le moins qu'on puisse dire, qu'il se traduira par une extension du secteur public, à moins que vous ne démontriez le contraire. En effet, qu'il s'agisse de l'élection des salariés aux conseils d'administration ou de la mise en place des conseils d'atelier, de très nombreuses filiales seront, elles aussi, concernées.

Certes, les articles 2 et 3 semblent en exclure un certain nombre du champ d'application de la loi, puisqu'ils prévoient que toutes les participations ne seront pas prises en compte. Mais, nous aurons l'occasion d'y revenir, deux lectures de ces articles sont possibles et nous pensons qu'ils se traduiront, en fait, par un élargissement du secteur public.

Troisièmement, monsieur le ministre, nous aurions souhaité discuter préalablement le texte que le Gouvernement s'était engagé à déposer sur les rétrocessions au secteur privé de certains actifs d'entreprises nationalisées, simplement pour

« avoir le temps d'y voir clair », selon une expression utilisée par un membre du Gouvernement lors du débat sur les nationalisations. Ce projet de loi, que vous aviez qualifié de texte « de respiration », avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Pourquoi a-t-il été retiré et pourquoi devons-nous discuter auparavant de la démocratisation du secteur public, au risque de compliquer les choses ?

Ma dernière remarque aura trait au seuil d'application prévu à l'article 1^{er}. Que je sache, une filiale de deux cents salariés ne peut pas être considérée comme une grande entreprise et je ne pense pas qu'il entre dans les intentions du ministre des affaires sociales d'appliquer ce texte à de petites entreprises fabriquant des casseroles ou des cocottes-minute, comme la firme Seb. Pourtant, si nous n'y prenons pas garde, c'est bien ce qui risque de se passer. Il semble d'ailleurs que vous ayez été sensible à cet argument et que vous envisagiez de relever le seuil. Je ne sais pas ce qui sortira de votre dialogue avec votre majorité, mais il serait réaliste de tenir compte de la dimension des entreprises pour ne pas leur imposer un mode de fonctionnement et un mécanisme de représentation qui ne sont concevables que pour les grands groupes.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Noir.

M. Michel Noir. Je terminerai, monsieur le président, en indiquant que notre groupe a déposé des amendements de deux natures différentes. Les premiers sont des amendements de contestation portant sur le fond de tel article ou de telle disposition. Les seconds sont des amendements de repli tendant à minimiser les inconvénients du dispositif proposé. Je tiens à le préciser dès à présent pour prévenir toute velléité de protestation. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Sapin. On connaît ça !

M. Guy-Michel Chauveau. Pas besoin de dessin !

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, je regrette que vous n'ayez pas répondu à la question parfaitement fondée des députés de l'opposition et, si j'en crois le rapport, de certains députés de la majorité, en précisant quel est, selon vous, le champ d'application du texte. Mon collègue Michel Noir a opportunément rappelé que vous aviez établi une liste d'exceptions. C'est donc qu'il existe une liste principale, et nous sommes en droit de savoir combien d'entreprises sont concernées, au moment de l'examen de ce projet de loi.

Cet après-midi, j'ai cité les interrogations figurant en annexe au rapport de M. Coffineau et les propos que M. Porelli a tenus au nom de la commission de la production et des échanges. J'ai observé que les socialistes trouvaient trop timide le projet de loi présenté par M. Auroux et dont vous endorsez aujourd'hui la paternité. J'ai cru comprendre, d'après la réaction de M. Coffineau, que le groupe socialiste était désormais unanime derrière ce projet. Nous verrons bien.

Mais je tiens à rappeler qu'il y a eu quelques états d'âme du côté de la majorité et plus particulièrement du parti socialiste. J'ai sous les yeux un long article du quotidien *Libération* publié au mois de novembre dernier. Il a pour titre : « Entreprises publiques : le P.S. trouve Auroux trop timide. » Trop timide par rapport à la première mouture du projet de M. Le Garrec car, dans un des nombreux avatars de ce projet, une disposition prévoyait d'en étendre l'application aux filiales de moins de 200 salariés, un décret permettant d'abaisser ce seuil à 50 salariés.

Le même article indique qu'un rapport sur la politique économique et sociale face au monde du travail avait été présenté par M. Jean-Paul Bachy au comité directeur du P.S., là encore pour critiquer la timidité des propositions gouvernementales.

M. Paul Chomat. Vous lisez la presse avec beaucoup de retard !

M. Alain Madelin. Il s'agit donc d'une vraie question. Les députés socialistes semblent être informés du champ d'application de ce texte ; les députés de l'opposition ne le sont pas. C'est une raison supplémentaire qui plaide contre l'adoption de cet article. Je demande donc à l'Assemblée de voter mon amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La question préalable, qui avait un sens d'opposition générale et politique, a été rejetée.

L'adoption de cet amendement supprimerait le champ d'application du texte et aucune entreprise ne serait plus concernée. Ce projet de loi n'aurait donc plus d'objet. Dans ces conditions, la commission ne peut que rejeter l'amendement.

Pour nous, messieurs, il ne s'agit pas d'un jeu. Si certains amendements ont un sens politique, celui-là n'en a aucun. Il ne tend qu'à retarder les débats. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. Mais quel est le champ d'application du projet ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'accepte volontiers de répondre à MM. d'Aubert, Madelin et Noir. J'ai d'ailleurs déjà répondu brièvement à M. Madelin en son absence, cet après-midi, ce que j'ai beaucoup regretté. Le débat démocratique consiste aussi à attendre les réponses aux questions que l'on pose. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. Puis-je répondre d'un mot ? (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je vous en prie, monsieur Madelin ! Je suis très respectueux de vos droits, mais je vous demande de comprendre les obligations respectives du Parlement et du Gouvernement.

J'ai donc pensé qu'il valait mieux que je réserve l'essentiel de ma réponse à votre intervention pour ce soir, sinon j'aurais été obligé de me répéter, alors que nous avons intérêt à aller vite, tout en étant précis.

Premièrement, nous avons publié en annexe au projet de loi une liste concernant les catégories d'entreprises visées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1^{er}. La liste des filiales visées aux alinéas 4 et 5 sera publiée par le Haut conseil du secteur public qui a besoin, au préalable, de recenser l'ensemble des entreprises, car il n'est pas bon d'improviser en la matière. Ce Haut conseil a été institué par la loi. La majorité et l'opposition y sont représentées. La liste définitive sera naturellement rendue publique avant l'exécution de la loi.

Deuxièmement, plusieurs d'entre vous m'ont posé une question relative au seuil. Il est vrai qu'un débat a eu lieu, dans les termes posés par le Conseil économique et social, saisi pour avis. Le Gouvernement considère que la loi doit être appliquée aux entreprises de plus de 200 salariés, étant entendu qu'une disposition reste en discussion, sur laquelle je m'exprimerai le moment venu : quel sera le mode de désignation des représentants des salariés dans les entreprises de 200 à 1 000 salariés ?

Il est donc clair que les dispositions générales de la loi, en particulier celles relatives aux conseils d'atelier, seront appliquées aux entreprises de plus de 200 salariés.

M. Noir, quant à lui, a déclaré qu'il fallait s'opposer à toute nationalisation rampante. C'est bien la raison pour laquelle on ne saurait dissocier — il l'a d'ailleurs honnêtement reconnu — l'article 1 des articles 2 et 3. De l'examen de cet ensemble, il ressort qu'il n'y aura pas de nationalisation rampante.

Les engagements que nous avons pris en la matière seront tenus puisque je demanderai à l'Assemblée d'adopter les articles 2 et 3 en l'état, sauf amélioration de forme, et qu'une liste sera établie par le Haut conseil du secteur public.

Soyons francs, messieurs, supprimer l'article, ce serait supprimer la loi. Le Gouvernement réuse donc la suppression de l'article parce qu'il tient à la loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Natiez.

M. Jean Natiez. Monsieur le président, le groupe socialiste repoussera cet amendement, parce que nous avons été convaincus par les arguments de M. le ministre et de M. le rapporteur...

M. Michel Noir. Nous voilà rassurés !

M. Jean Natiez. ... mais aussi parce que nous considérons que l'opposition fait peu de cas du Parlement, cela pour retourner à M. Madelin le reproche qu'il a adressé tout à l'heure au Gouvernement.

M. d'Aubert nous a annoncé que ses amis feraient des propositions, mais la première qu'ils nous soumettent consiste à supprimer l'article 1^{er}, c'est-à-dire le cadre même dans lequel elles auraient pu s'inscrire.

L'exposé sommaire de l'amendement nous explique que « le champ d'application défini est à la fois trop vaste et trop flou ». C'est faire fi de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de définition du secteur public. Mais, surtout, cette argumentation est contredite par les dispositions de l'amendement n° 193, déposé par M. Madelin et que je suis bien obligé d'évoquer dès à présent, car il est étroitement lié à l'amendement n° 102.

Vous gardez le paragraphe 1 de l'article 1^{er}, ainsi que les paragraphes 3, 4 et 5, dont la numérotation change. Mais vous supprimez le paragraphe 2, c'est-à-dire la société Elf-Aquitaine, à laquelle vous substituez les « entreprises suivantes ayant opté pour les structures prévues aux articles 118 et suivants de la loi modifiée du 24 juillet 1966 ».

Trop vaste, le champ d'application ? Vous l'étendez encore. Trop flou ? Vous éliminez Elf-Aquitaine, la seule entreprise qui soit explicitement visée. Alors, s'il vous plaît, un peu plus de considération pour le Parlement ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. Vous n'avez rien compris, mais on vous expliquera !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 174 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

« — aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat dont le personnel est lié à celui-ci par des contrats de travail de droit commun, ainsi qu'à tout établissement public de l'Etat dont plus de la moitié du personnel en fonction depuis deux années civiles est liée audit établissement par des contrats de travail de droit commun,

« — à la société Elf-Aquitaine.

« — aux sociétés nationales ou nationalisées, y compris les sociétés mutuelles. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, je crois que l'opposition a choisi la bonne méthode puisque vous avez, à l'instant, accepté de répondre à certaines des questions qu'elle vous avait posées.

Je me permets donc, en toute courtoisie, de vous interroger à nouveau sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à relier le texte relatif aux rétrocessions.

La réponse à cette question est primordiale parce qu'elle permettra d'apprécier l'opportunité de maintenir ou non les alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er} qui, je le répète, impliquent une extension du secteur public par rapport à la loi de nationalisation. Malgré les dispositions des articles 2 et 3, ces alinéas vont faire tomber dans le champ d'application du texte des filiales d'entreprises nationalisées ou d'établissements publics qui, normalement, auraient dû y échapper.

Nous proposons donc, par l'amendement n° 174, de maintenir les trois premiers paragraphes de l'article, qui visent les entreprises les plus importantes, mais d'en supprimer les alinéas 4 et 5, lesquels entraîneraient la nationalisation rampante de sociétés qui auraient dû être soustraites à l'application de ce texte, si la loi sur les rétrocessions avait été adoptée par le Parlement et mise en œuvre.

Vous nous dites qu'il ne faut pas improviser et que le haut conseil du secteur public publiera la liste des entreprises concernées par les paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er}. Or voilà tout de même près d'un an qu'il a été mis en place ; comment croire qu'en un an il lui a été impossible de déterminer le champ d'application de la loi du 11 février 1982, à moins de désespérer du fonctionnement de ce haut conseil pourtant présidé par un de nos éminents collègues ?

Monsieur le ministre, je réitère ma question : si la parole du Gouvernement doit être respectée et s'il ne doit pas y avoir de nationalisations rampantes, pourquoi maintenir les dispositions contenues dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. M. Noir et ses collègues ont toujours déclaré être opposés à l'ensemble des nationalisations et maintenant ils le seraient à une éventuelle, à une hypothétique extension sous la forme bien connue de « nationalisations rampantes ».

Je rappelle que la loi du 11 février 1982 a nationalisé des groupes. Elle a donc nationalisé à la fois la société mère et ses filiales. On imagine mal un groupe dont le holding serait nationalisé et dont les filiales ne le seraient pas ; je fais allusion aux sociétés définies aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er}.

Présenter, monsieur Noir, un amendement — c'est votre droit — qui tend à supprimer les paragraphes 4 et 5, parce que vous ne voulez pas que les filiales entrent dans le champ d'application de ce projet de loi, pourrait être un argument qui mérite discussion ; mais prétendre que inclure les filiales visées aux paragraphes 4 et 5 constitue une nationalisation rampante alors qu'elles figurent de fait dans la loi de 1982, c'est avancer un mauvais argument, que la commission a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement demande aussi à l'Assemblée de repousser l'amendement qui vient d'être soutenu par M. Noir, mais un mot d'explication est tout de même nécessaire.

Ce qui a été nationalisé par le Parlement, ce sont les propriétés des groupes. Donc ce qu'ils possédaient dans les filiales a été nationalisé.

Le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public s'applique aux groupes, aux filiales et autres sociétés dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 p. 100 du capital.

C'est clair. Inutile à chaque fois de refaire un discours. Si nous sommes pris en défaut, vous nous le direz. Le projet de loi que nous vous proposons ne retranche rien et n'ajoute rien. Il n'y a donc ni nationalisation rampante ni extension du champ des nationalisations. Nous nous en tenons à ce que nous avons toujours dit. D'ailleurs, vous qui êtes très attentif aux propositions qui ont été présentées par les partis de la majorité — cela a même donné lieu à un grand débat entre eux — ou bien aux propositions qui ont été présentées par le Président de la République lorsqu'il était candidat, vous y retrouvez toujours cette idée toute simple : on nationalise ce qui appartient aux groupes, rien de plus, rien de moins. Voilà pour ce qui est de la propriété.

S'agissant maintenant de la démocratisation et des droits des salariés, des cadres, des ingénieurs, des ouvriers et employés, le projet ne s'appliquera qu'aux entreprises dans lesquelles la collectivité nationale détient plus de 50 p. 100 du capital. Les autres seront régies par le droit privé. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le président, je vous remercie de me redonner la parole.

Monsieur le ministre, pour que ce débat soit, comme il convient, de bonne qualité, nous devons être le plus précis possible.

Le Gouvernement et même le Président de la République lui-même ont toujours répété que serait exclu du champ des nationalisations tout ce qui n'avait aucun rapport avec l'objectif même de la nationalisation : le contrôle d'intérêts stratégiques, ce qui excluait les filiales des compagnies financières. Le représentant du Gouvernement avait même déclaré il y a un an et demi dans cet hémicycle que, sur ce plan, si l'on était obligé, pour y voir clair, de les intégrer temporairement dans le secteur nationalisé, elles seraient rétrocédées le plus vite possible au secteur privé dans la mesure où l'opération ne répondait pas, d'une part, à la vocation de tel ou tel groupe industriel et, d'autre part, à la finalité même de l'intégration au secteur public. Voilà ce que nous visons.

S'il est vrai qu'à propos de la propriété, votre argument est tout à fait fondé, j'en appelle, moi, aux propos politiques — ceux qui ont suivi les débats s'en souviennent — qui ont été tenus par le Gouvernement qui avait lui-même fixé la délimitation et par le Président de la République qui avait donné le poids afférent à sa fonction à cet engagement.

Je vous ai posé la question sur le pourquoi du retrait de ces deux paragraphes de ce texte dit « de respiration » ; je n'ai pas obtenu de réponse. Nous ne nous connaissons pas bien encore, mais vous constaterez que je reviens à la charge chaque fois que je n'ai pas obtenu de réponse à une question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je reconnais volontiers que vous êtes tenace ; après tout, c'est une qualité !

Je vous ai dit quel était le statut juridique de ce que nous avons fait et quel serait celui de ce que nous faisons. Vous parlez de rétrocession ; un projet de loi est en effet déposé ; il viendra en son temps. Vous l'avez appelé à plusieurs reprises loi dite « de respiration ».

M. Michel Noir. C'est vous qui l'avez ainsi appelé.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Si tel est le cas, je la prends volontiers à mon compte. Je ne suis pas hostile à ce que le secteur nationalisé respire, inspire ou expire...

M. Michel Noir. Expire !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. ... mais il ne peut le faire qu'avec l'assentiment du Parlement. Quand cette discussion viendra devant le Parlement, vous vous exprimerez, le Gouvernement aussi. Pour l'instant, nous vous proposons d'adopter un certain nombre de dispositions relatives à la démocratisation, autrement dit aux droits des salariés, dans le secteur nationalisé, tel qu'il a été défini, rien de plus et rien de moins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 193 ainsi rédigé :

« I. — Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 1^{er}, les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

« 1^o d'une part, aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat dont la majorité du personnel est soumise aux règles du droit privé ;

« 2^o d'autre part, aux entreprises suivantes ayant opté pour les structures prévues aux articles 118 et suivants de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

« II. — En conséquence, au début des trois derniers alinéas, substituer aux chiffres « 3 », « 4 » et « 5 », les chiffres : « 1 », « 2 » et « 3 ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. La pertinence de cet amendement du point de vue de la procédure parlementaire a, semble-t-il, échappé à certains de nos collègues. Je m'explique pour ceux qui ne comprendraient pas ce qu'est exactement la procédure parlementaire. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Dans un premier temps, nous avons proposé de supprimer l'article 1^{er} pour une raison de fond : nous sommes hostiles à votre projet ; mais aussi pour une raison de forme : nous estimions que le Gouvernement devait apporter toutes les précisions nécessaires quant au champ d'application. Nous avons ainsi permis au ministre de tenter d'apporter à cet égard un premier élément de réponse.

Maintenant, par le jeu normal des amendements, nous cherchons à rectifier tant bien que mal l'article 1^{er}.

J'ai parlé de procédure parlementaire. Je me permets une brève remarque sur l'étiquette parlementaire puisque, monsieur le ministre, vous avez eu devoir me reprendre sur ce point en regrettant que je n'aie pas été présent pour écouter votre réponse aux orateurs. Croyez bien que je le regrette aussi ; je me suis d'ailleurs fait aussitôt communiquer le texte de votre intervention. Il se trouve que, voilà plus d'un mois, nous avions décidé de tenir une réunion publique sur les politiques alternatives à l'Etat-providence, dont j'étais l'organisateur et qui avait lieu au même moment dans une salle de réunion voisine. Cela fait partie des obligations parlementaires que vous devez comprendre d'autant mieux que vos propres engagements, sans doute, vous ont contraint d'arriver à vingt-deux heures seulement pour la séance de vingt et une heures trente. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

J'en viens à l'amendement n° 193 dont l'objet est de réserver le « bénéfice » — si je peux m'exprimer ainsi — des dispositions de l'article aux établissements publics industriels et commerciaux, et donc de conserver le paragraphe 1 de l'article ; pour le reste, elles ne s'appliqueraient qu'aux entreprises qui ont opté pour le statut avec conseil de surveillance. Pourquoi ?

J'ai déjà, cet après-midi, expliqué pourquoi je ne souhaitais pas que des responsables syndicaux exercent des responsabilités directes au sein du conseil d'administration. Passe encore au conseil de surveillance, mais certainement pas au conseil d'administration.

On nous a expliqué qu'avec ce projet de loi, le syndicalisme devrait se transformer. Non ! Un syndicat doit rester un syndicat.

Dans un conseil d'administration, j'imagine mal le rôle d'un militant syndical, élu suivant un procédé dont nous aurons à reparler, qui devra prendre des décisions désagréables, ainsi que l'a fait observer tout à l'heure notre collègue François d'Aubert. Dans les entreprises nationalisées, en effet, les représentants des syndicats au sein du conseil d'administration devront trop souvent, hélas ! cogérer les déficits et les licenciements. Ils se trouveront en porte-à-faux entre leur philosophie syndicale, les promesses syndicales qu'ils ont pu faire dans le passé et leur mission d'administrateur.

Voilà pourquoi je souhaite réserver exclusivement le « bénéfice » de l'application de votre projet de loi aux sociétés ayant opté pour le conseil de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous aurons l'occasion de revenir sur le fait que les représentants des salariés, comme les autres représentants, gèrent — c'est l'esprit de la loi — dans les conseils d'administration.

L'amendement n° 193 est tout à fait contraignant. En effet, si le projet de loi laisse aux actionnaires majoritaires — Etat ou maisons mères — le choix de la gestion par un conseil d'administration ou par un directoire et un conseil de surveillance, l'amendement n° 193 impose le directoire et le conseil de surveillance. Le texte du Gouvernement est beaucoup plus libéral. Il n'y a pas les bons qui choisiraient directoire et conseil de surveillance et les mauvais qui choisiraient conseil d'administration.

Il convient de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Madelin, je partage l'opinion du rapporteur. Votre conception est singulièrement restrictive et vous comprendrez bien que nous nous y opposons.

Je voudrais dire que je n'ai pas voulu vous blesser tout à l'heure. J'ai simplement remarqué votre absence parce que vous aviez exigé ma présence. Or, le représentant du Gouvernement pouvait répondre à vos questions en mon absence.

Je termine par une remarque : vous me paraissez vraiment dogmatique ! Vous ne laissez aucune possibilité à la dialectique. Or depuis longtemps — avant que vous et moi ne soyons là — tout homme doit mener une dialectique entre les contradictions qu'il assume. Le syndicaliste qui sera élu au conseil d'administration cessera d'être syndicaliste puisqu'il y aura incompatibilité. Il devra, compte tenu de sa culture syndicale, penser à la gestion en face d'hommes qui auront le souci de défendre les intérêts quotidiens. La chance d'une société est d'accepter que le sang irrigue les différents canaux qui l'animent et non pas de tout vouloir codifier et figer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Natiez.

M. Jean Natiez. Nous sommes contre cet amendement. Il faut bien en chercher les sources. Nous les trouvons dans le rapport de M. Coffineau, page 111, audition du C. N. P. F...

M. Alain Madelin. Ce n'est pas admissible, monsieur Natiez ! (Protestations sur les bancs des socialistes.) J'ai écrit la même chose, il y a dix ans, dans d'autres articles !

M. le président. Monsieur Madelin, je vous en prie, laissez parler M. Natiez !

M. Jean Natiez. M. Cholard s'inspire donc de M. Madelin. (Sourires sur les bancs des socialistes.)...

M. Alain Madelin. Je préfère !

M. Jean Natiez. ... ce qui revient au même : « Le problème est de savoir, dit-il, s'il faut innover totalement en généralisant le tripartisme dans les conseils d'administration ou profiter de l'occasion pour acclimater plus fortement le régime de la société à structure dualiste, qui semble mieux appropriée pour les filiales et permettrait une plus grande liberté de gestion. »

M. Madelin va un peu plus loin puisqu'il ne se contente pas d'inclure les filiales.

La loi de 1966 prévoit qu'il appartient aux sociétés de déterminer, par leurs statuts, si elles choisissent un conseil d'administration ou un conseil de surveillance. Pour une fois, permettez-nous de faire appel à l'autonomie de gestion des entreprises et de les laisser choisir ce qu'elles désirent, ...

M. Alain Madelin. Je les laisse choisir ! Lisez mon amendement !

M. Jean Natiez. ... d'autant que les conseils de surveillance sont largement prévus dans le projet de loi, notamment aux articles 7, 8 et 9. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. François d'Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 86, alinéa 2, que nous pourrions invoquer entre trente-cinq et quarante fois au cours de la soirée. Rassurez-vous, nous le ferons qu'une fois. Il porte sur le respect que le Gouvernement doit à la représentation nationale.

Nous allons aborder la discussion de plusieurs amendements, tous présentés par le Gouvernement. Il y a de quoi s'étonner ! Le Gouvernement n'a pas déposé moins de quarante amendements dont sept sur le seul article 1^{er}.

Il n'est certes pas du tout interdit au Gouvernement de présenter quelques amendements en cours de discussion entre les séances en commission et le débat en séance publique. Mais sur un sujet aussi difficile, aussi important à vos yeux, aux yeux de la majorité comme aux nôtres, il est curieux de constater que le texte qui nous est présenté aujourd'hui n'est probablement même pas définitif puisque des amendements ont été déposés il y a moins d'une demi-heure.

Cela donne l'impression d'une sorte de bricolage. Je n'en veux pour preuve que le champ d'application de la loi. Si nous avons posé des questions à ce sujet, c'est parce que le premier cafouillage vient du Gouvernement qui ne sait pas exactement ce qu'il veut.

M. André Billardon. Quel rapport avec le règlement ?

M. François d'Aubert. Nous avons déjà, à l'occasion du débat sur les nationalisations et de celui sur l'audiovisuel, démontré que les textes présentés par le Gouvernement étaient improvisés.

En l'occurrence, monsieur le ministre, vous n'avez plus cette excuse. En effet le Gouvernement existe depuis maintenant dix-huit mois. Vous avez eu le temps de réfléchir à la démocratisation du secteur public. Et pourtant, vous trouvez encore le moyen, un jour avant la présentation devant l'Assemblée nationale, de modifier, par exemple, les concours, la liste, le champ d'application, puisque l'annexe I et l'annexe II font l'objet d'amendements.

Nous souhaitons donc vous adresser une petite mise en garde pour les prochains textes que vous nous présenterez. L'Assemblée aimerait examiner les textes effectivement arrêtés par le conseil des ministres, et que le Gouvernement s'y tienne. Car d'approximations en approximations, de bricolages en bricolages, on ne sait plus très bien où l'on va et, malheureusement, ceux qui subiront ou bénéficieront de ces textes ne le sauront plus très bien non plus.

M. le président. Au fait, rien dans votre intervention n'est fondé sur le règlement, monsieur d'Aubert. Selon l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement a le droit d'amendement, comme vous le savez.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Sont concernées par les dispositions de la présente loi, les entreprises suivantes : »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cet amendement a pour but de préciser l'objet de la loi.

Je répondrai aimablement à M. d'Aubert que je ne comprends pas sa référence au règlement et j'ajoute que si certains d'entre vous sont tenaces, moi, je suis doué d'une extraordinaire patience.

M. Michel Noir. On le sait !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Vous nous demandez de discuter avec vous. Permettez que nous discutons avec le Parlement tout entier. Le Gouvernement a été attentif à l'opinion des groupes de la majorité parlementaire et, lui qui ne veut pas tout imposer, il a, naturellement, tenu compte des opinions exprimées par celle-ci. Voilà la signification des amendements qu'il propose. Le droit à la discussion n'est pas réservé à l'opposition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Remplacer la phrase « les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises suivantes », qui est habituelle dans les textes de loi, par la formulation suivante : « sont concernées par les dispositions de la présente loi, les entreprises suivantes... », je ne suis pas sûr que ce soit de meilleure facture législative et, d'ailleurs, M. le président de la commission des affaires culturelles s'est posé la même question que moi.

En effet, être concerné ne signifie pas forcément que l'on se voie appliquer les éléments du dispositif. Vous me permettez donc de considérer très respectueusement, monsieur le ministre, que votre première mouture était meilleure que la seconde, et je ne crois pas que ce soit sur une suggestion de votre majorité socialiste, comme vous semblez l'indiquer à l'instant, que vous ayez déposé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 175 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1) de l'article 1^{er} :

« Aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat dont l'ensemble du personnel est lié à celui-ci par des contrats de travail de droit commun ainsi qu'à tout établissement public de l'Etat dont plus de la moitié du personnel en fonction depuis deux années civiles est liée audit établissement par des contrats de travail de droit commun. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Dès le premier alinéa de l'article premier se pose un problème d'interprétation.

Il conviendrait en effet de préciser la portée du texte en fixant la manière dont est appréciée la majorité du personnel qui, dans certains établissements publics de l'Etat, est soumise aux règles du droit privé. Nous proposons d'appliquer en l'occurrence la règle habituelle en matière de droit des sociétés, qui veut que le calcul soit établi sur la base de la situation constatée depuis deux années civiles. En outre, nous remplaçons la notion de « majorité » par celle de « plus de la moitié ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Les explications de M. Noir sont un peu confuses.

En effet, selon l'amendement lui-même, la loi s'appliquerait aux « établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat dont l'ensemble du personnel est lié à celui-ci par des contrats de travail de droit commun ». Ce qui signifie que s'il

y avait une seule personne de droit public, voire contractuelle dans cet établissement public, celui-ci échapperait à la loi.

M. Michel Noir. Ce n'est pas le texte de mon amendement !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mais si ! « L'ensemble du personnel », cela veut dire tous les employés. On peut donc penser que tous les établissements publics seraient exclus du champ d'application de la loi.

M. Michel Noir. Monsieur le rapporteur, la modification que je propose figure à la fin de mon amendement.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Quoi qu'il en soit, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Contre pour la raison dite par le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa (1) de l'article 1^{er} :

« autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé. »

Sur cet amendement, M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 298 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, supprimer les mots : « la majorité de ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous avons jugé nécessaire d'apporter cette précision afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous avez déclaré tout à l'heure que le Gouvernement avait présenté ses amendements à la suite d'une saine concertation avec l'Assemblée nationale. Pourtant nous n'avons pas participé à cette concertation qui n'incluait que les groupes de la majorité.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pour qu'il en fût autrement, il eût fallu connaître vos amendements !

M. François d'Aubert. Nous aurions aimé pouvoir vous les communiquer. Malheureusement, le dialogue n'a pas pu s'établir.

M. Claude Evin, président de la commission. Vous les avez déposés il y a vingt minutes !

M. François d'Aubert. J'espère que cette concertation a débouché sur quelques amendements, sinon ce serait à désespérer de toutes les réunions que vous pouvez tenir avec le groupe et le parti socialistes.

En tout cas, cet amendement n° 2 a simplement pour objet de réparer un oubli et il démontre que, comme je le disais précédemment, votre projet de loi n'a pas été très bien préparé.

Avouez tout de même que ne pas s'être rendu compte qu'avec la première rédaction les caisses nationales de sécurité sociale étaient incluses dans le champ d'application de la future loi équivalait à reconnaître que votre administration a commis un singulier oubli.

La concertation avec les groupes de la majorité n'a joué aucun rôle en l'occurrence. Votre texte a été mal préparé. Nous sommes au regret de vous le dire et nous vous le redirons à chaque fois que sera appelé un amendement destiné à réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir le sous-amendement n° 298.

M. Michel Noir. Ce sous-amendement est tout à fait cohérent avec l'amendement n° 175 dont seule la première moitié a retenu l'attention du rapporteur. La seconde moitié avait l'avantage de préciser les choses quant à la notion de majorité du personnel et à la date à laquelle celle-ci devra être appréciée.

Cette question mérite certainement d'être posée puisque le Gouvernement lui-même a tenu à énoncer un seuil aux paragraphes 4 et 5 de l'article premier du projet de loi.

Par ailleurs, je note que le premier amendement du Gouvernement tend à restreindre le champ d'application qu'il avait lui-même défini dans la première mouture de son texte. Ce n'est pas du tout un reproche, au contraire. C'est presque avec satisfaction que nous enregistrons ce fait.

Ayant pris conscience que son premier texte posait des problèmes au regard des organismes de sécurité sociale, le Gouvernement en est venu à inventer un « croisement » entre la mission de service public à caractère administratif et celle à caractère industriel et commercial. En droit administratif, un tel procédé ne peut qu'étonner.

Cela dit, s'il est vrai que le Gouvernement dispose du droit d'amendement, vous admettez, monsieur le ministre, qu'après avoir contesté, sur le fond, une disposition, nous ayons le souci d'en améliorer la qualité juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 298 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur Noir, vous souhaitez que je comprenne les amendements tels que vous les expliquez, et non pas tels que vous les écrivez, ce qui prouve que vous éprouvez quelque embarras vous aussi.

Votre amendement n° 175 tendait à modifier deux phrases. Ayant constaté que la plus éloignée du texte du projet était la première, je l'ai lue. Or il semble que vous reconnaissiez maintenant que cette phrase n'avait pas de sens.

Cela dit, la commission est contre le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement.

Mais je voudrais surtout rappeler à M. Noir que l'exposé sommaire de l'amendement n° 2 explique très clairement nos intentions.

Nous avons voulu améliorer notre texte et exclure du champ d'application de la loi les caisses nationales de sécurité sociale, qui sont des établissements publics administratifs de l'Etat dont la majorité du personnel est soumise à des règles de droit privé. En revanche, l'exposé sommaire qui accompagne votre sous-amendement, monsieur Noir, ne suffit pas à nous informer : vous vous contentez de dire que « la notion de majorité du personnel est difficile à apprécier ». Nous pensons d'ailleurs le contraire. Et puis, au demeurant, je vous fais observer que la Constitution distingue entre la loi, qui fixe les principes, et les décrets, qui déterminent les règlements d'application.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 298. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 216 et 215, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 216, présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« I. Compléter le deuxième alinéa (1) de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Une liste des établissements, entreprises et sociétés concernés sera communiquée au Parlement à la date de la promulgation de la présente loi. »

« II. En conséquence, compléter par la même phrase, les quatrième, cinquième et dernier alinéas de cet article. »

L'amendement n° 215, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 1^{er} par la phrase suivante : « Une liste des entreprises concernées sera communiquée au Parlement à la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 216.

M. François d'Aubert. Notre amendement a pour objet de limiter le champ d'application de la loi de façon claire et précise par la présentation au Parlement d'une liste des établissements, entreprises et sociétés concernés par le présent texte.

En réalité, notre objectif est double. D'abord, et c'est le plus important, l'établissement d'une liste permettra d'éviter les nationalisations rampantes. Ensuite, nous avons le souci de l'information du Parlement qui doit savoir quel sera le secteur public concerné.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez bien voulu nous donner un début de réponse en indiquant que le haut conseil du secteur public fournirait cette liste avant l'exécution de la loi.

Notre demande est plus précise car nous voudrions que la liste soit communiquée au Parlement à la date de la promulgation de la présente loi, ce qui correspond à un engagement plus précis sur le plan juridique que celui que vous avez pris.

Cela dit, est-il bien de la compétence du haut conseil du secteur public de dresser la liste de l'ensemble des établissements et entreprises concernés par l'article 1^{er} ? En effet, cette instance a été créée par la loi du 11 février 1982 et, suivant une interprétation peut-être un peu restrictive, le haut conseil n'aurait compétence que pour le secteur nationalisé au titre de cette loi, ce qui exclurait les établissements prévus à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du présent texte.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n° 215.

M. Michel Noir. Vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre, que nous souhaitions que le Parlement soit informé, à la date de la promulgation de la présente loi, de la liste des entreprises concernées par les dispositions de l'article 1^{er}.

J'ai l'impression que vous ne verrez pas d'inconvénient à accepter notre amendement dans la mesure où vous nous avez indiqué tout à l'heure que nous serions parfaitement éclairés puisque d'ici à la promulgation de la loi le haut conseil du secteur public rendra publique la liste des entreprises concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 216 et 215 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je ne reviens pas sur le prétendu risque de nationalisation rampante car c'est là un argument de nature politique, mais je rappelle que nous avons déjà débattu de la nécessité d'établir une liste.

Le haut conseil du secteur public a déjà publié la liste des entreprises dites de « premier rang », et je l'ai reprise dans mon rapport. La commission a souhaité, elle aussi, disposer le plus rapidement possible de la liste complète des entreprises concernées. Faut-il le prévoir explicitement dans le texte de la loi par un amendement ? Je m'interroge. Mais, sur le fond, la nécessité de cette liste se fait sentir.

M. Michel Noir. Il y a une belle unanimité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je me suis déjà expliqué sur cette question en signalant que le haut conseil du secteur public était en train d'établir cette liste que je n'ai pas aujourd'hui en ma possession mais qui sera communiquée au Parlement. J'en prends l'engagement formel. J'accepte donc l'amendement n° 215.

M. Michel Noir. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 176 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2) de l'article 1^{er} :
« — la société Elf Aquitaine. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement se justifiait pleinement dans la rédaction initiale du projet, puisque le point 2 ne concernait qu'une société et qu'il était donc plus simple de la mentionner.

Mais, depuis, nous avons été, si je puis dire, débordés par le Gouvernement qui a rajouté cinq sociétés. Cet amendement est donc caduc et je suis obligé de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

Je suis saisi maintenant d'un amendement n° 3 du Gouvernement.

La discussion de cet amendement est réservée jusqu'après l'examen de l'amendement n° 34 du Gouvernement tendant à modifier l'annexe I, auquel nous allons maintenant procéder.

Cet amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Compléter l'annexe I par les alinéas suivants :

- « — Banque française du commerce extérieur ;
- « — Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
- « — Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ;
- « — Air Inter ;
- « — Caisse des dépôts-développement. »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté un sous-amendement n° 353 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 34, supprimer l'alinéa : Air Inter. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cet amendement tend à faire figurer dans l'annexe I cinq nouvelles sociétés, qui correspondent exactement à la définition que j'ai donnée tout à l'heure du secteur nationalisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à l'introduction de ces entreprises qui manquaient dans la liste des sociétés à démocratiser.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre le sous-amendement n° 353.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, il est singulier que vous en arriviez maintenant à modifier une annexe. Je m'imaginai, en effet, que vous aviez fait un choix judicieux et réfléchi. Or il semble qu'il n'en soit rien puisque vous ajoutez maintenant cinq sociétés.

Mais nous aimerions avoir quelques explications, notamment pour l'une d'entre elles. Passe encore que vous ayez oublié, c'est là encore le côté un peu mauvais élève de votre administration, la B.F.C.E., la Cofaee, le C.E.P.M.E. et la caisse des dépôts-développement — soulignons au passage cette appellation assez curieuse de la caisse des dépôts et consignations — mais le cas d'Air Inter ne peut constituer un oubli. Or voici qu'on procède à un surclassement en faisant passer cette société de deuxième classe en première classe, c'est-à-dire de l'annexe II à l'annexe I.

Nous aimerions, sur ce point, avoir une explication. En effet, la commission nous a indiqué qu'Air Inter avait été placée dans la deuxième annexe parce que M. Fiterman, paraît-il, souhaitait que les pilotes de ligne puissent être représentés au sein du conseil d'administration. Vous nous devez donc une explication, monsieur le ministre, Avez-vous changé votre fusil d'épaule ? En tout cas, les choses sont loin d'être claires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

Plusieurs députés socialistes. Très bien ! C'est suffisant !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je demande une réponse. Tout à l'heure, s'était engagé un bon dialogue au sujet de la liste des entreprises concernées par la loi. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je comprends très bien que la majorité soit un peu gênée, mais il faut parler franc et net. Dites-nous, monsieur le ministre, — je crois que cela pourrait être intéressant pour la jurisprudence et pour ceux qui se serviront de ce texte — pourquoi Air Inter passe de l'annexe II à l'annexe I. Le ministre des transports a-t-il changé d'avis ? Est-ce qu'il ne souhaite plus voir des pilotes de ligne siéger au conseil d'administration d'Air Inter, contrairement à ce que M. Coffineau a eu l'impression d'écrire dans le rapport ?

Si M. Coffineau a compris quelque chose au passage d'Air Inter de l'annexe II à l'annexe I, il nous doit une explication.

M. le président. La parole est à M. Natiez.

M. Jean Natiez. Nous rejeterons ce sous-amendement de M. d'Aubert parce qu'il n'y a pas apparemment de contradiction à figurer dans l'annexe I et dans l'annexe II. L'annexe II ne concerne que l'exclusion d'un titre pour le mode de composition du conseil d'administration. L'annexe I distingue certaines sociétés. Air Inter figurait jusqu'à présent au « 5 » de l'article 1^{er}. Il passe au « 2 », et voilà tout !

M. François d'Aubert. Ce n'est pas du tout le même régime !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 353. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 3 du Gouvernement, qui a été précédemment réservé.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2) de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « Société mentionnée » les mots : « Sociétés mentionnées. »

Il s'agit d'une conséquence de l'amendement n° 34, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est, en effet, un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 177 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3) de l'article 1^{er} : « — les sociétés nationales et nationalisées y compris les sociétés mutuelles. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, nous comprenons bien votre souci, dans l'énumération de ce « 3 » de l'article 1^{er}, de n'oublier personne. Cela explique que vous ayez accumulé une série d'expressions qui sont synonymes ou, pour certaines d'entre elles, nouvelles. Ainsi, est-ce que l'expression « entreprises nationales » a un contenu juridique précis dans notre droit français ? Nous n'en sommes pas sûrs.

Et, afin de ne rien omettre, vous visez également les sociétés d'économie mixte. Or je pense que celles-ci auraient pu faire l'objet d'un « oubli » de votre part et être écartées de ce champ d'application, dans la mesure où la loi du 27 juillet 1949 prévoit expressément la participation d'administrateurs représentant l'Etat dans les conseils d'administration de ces sociétés, qui sont de droit commun — ai-je besoin de le rappeler ? — dès lors que l'Etat détient au moins 10 p. 100 du capital.

Par ailleurs, il est évident que ces sociétés se voient appliquer les dispositions de la loi du 4 août 1982 sur le droit d'expression du personnel. L'objectif social du texte qui nous est soumis est donc déjà atteint avec le texte Auroux qui s'applique aux sociétés d'économie mixte.

D'où la rédaction simplifiée que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable, puisqu'il s'agit d'une restriction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis défavorable pour la raison déjà invoquée : là où l'Etat dispose de plus de 50 p. 100 du capital, la loi s'applique, y compris dans les sociétés d'économie mixte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3) de l'article 1^{er}, après les mots : « l'Etat détient », insérer les mots : « au jour de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit de savoir à quelle date seront appréciés les deux critères — hauteur du capital détenu par l'Etat et nombre de salariés — qui feront que les sociétés entreront dans le champ d'application de la loi ou en sortiront.

Ce problème important a déjà été évoqué lors des auditions en commission et dans les rapports.

Je sais bien que le Gouvernement a déposé un amendement n° 36, sous forme d'un article additionnel après l'article 4, qui prévoit la possibilité de faire entrer certaines entreprises dans le champ d'application du texte, et un amendement n° 33 à l'article 38, qui prévoit de faire entrer les sociétés dans ce champ d'application lorsqu'elles viennent à remplir les conditions relatives au nombre de salariés.

Néanmoins, des problèmes continuent de se poser, et cela bien que vous vous soyez engagé — et c'est fort bien — à faire publier avant la promulgation de la loi la liste des entreprises concernées.

Mais je souhaite que nous adoptions la précision contenue dans l'amendement n° 103 pour qu'il soit clair que l'appréciation de la détention du capital se fera au jour de la promulgation de la présente loi et que si, par hasard, entre la publication de cette liste, quelque temps avant la promulgation de la loi, et la promulgation de la loi, il y avait une entrée dans le champ d'application du texte, ou une sortie, les modifications nécessaires pourraient bien évidemment être apportées.

Reste un deuxième problème que n'évoque pas mon amendement, mais que nous aurons l'occasion de reposer : celui de la sortie du champ d'application. Nous venons de parler du problème de l'entrée ; celui de la sortie demeure. Or vous ne l'avez envisagé dans aucun de vos amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable ! En effet, la liste est bien suffisante pour éclairer tout à fait le champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je suis défavorable à une extension déguisée du champ des nationalisations. (Sourires.) Je refuse donc l'amendement de M. Alain Madelin. (Nouveaux sourires.)

M. Alain Madelin. J'ai parlé aussi de la sortie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa (4) de l'article 1^{er}, après le mot : « Sociétés », insérer le mot : « anonymes ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le projet de loi vise, en fait, les sociétés anonymes, à l'exclusion de toute autre forme de société. Il convient donc de le préciser dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 218 et 297.

L'amendement n° 218 est présenté par MM. François d'Aubert et Charles Millon ; l'amendement n° 297 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le cinquième alinéa (4) de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « ou indirectement ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. François d'Aubert. Cet amendement est très clair. Il tend simplement à exclure du champ d'application de la loi les filiales dans lesquelles il y a une participation indirecte, et cela pour deux raisons.

Premièrement, pour une raison de clarté. En effet, le Haut conseil du secteur public, même s'il arrive à dresser la liste des entreprises de premier rang — et il l'a fait, puisqu'elle figure en annexe — éprouvera déjà quelques difficultés à mettre au point la liste des filiales à participation directe. Mais pour les filiales à participation indirecte, cela risque d'être fort compliqué, voire impossible.

Pour cette première raison de forme, nous proposons d'écarter de l'application de ce texte les filiales à participation indirecte.

La seconde raison est d'ordre économique. Il convient, en effet, de tracer une véritable frontière entre ce qui est le secteur public et ce qui ne l'est manifestement pas.

Manifestement, les entreprises dans lesquelles la participation financière est très indirecte ne peuvent certainement pas, si l'on s'en tient aux définitions de la loi du 11 février 1982, appartenir au secteur nationalisé.

C'est pourquoi, afin de clarifier le texte et de tracer une frontière claire du secteur nationalisé, nous proposons de supprimer les mots « ou indirectement ».

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 297.

M. Michel Noir. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 218 et 297.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4) de l'article 1^{er}, après les mots : « directement ou indirectement », insérer les mots : « au jour de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit là d'une préoccupation que j'ai déjà évoquée tout à l'heure. Il faut fixer la date de l'appréciation du double critère — hauteur du capital détenu par l'Etat et nombre de salariés — retenu pour la définition du champ d'application du texte.

M. le ministre, tout à l'heure, sous la forme d'une boutade a indiqué qu'il était contre l'amendement n° 103 qui allait dans le même sens, au prétexte que cet amendement aurait étendu le champ des nationalisations. Ce n'était qu'une boutade, mais je suppose que si le ministre est hostile à l'extension du champ des nationalisations, il retirera tout à l'heure son amendement n° 36 à l'article 4 qui, précisément reviendrait à étendre le champ de ces nationalisations.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Alain Madelin. Le problème que j'ai posé reste donc entier. Il faut absolument que nous fixions le point de départ de l'appréciation des critères. Logiquement, ce texte doit s'appliquer au jour de sa promulgation.

M. Coffineau a indiqué tout à l'heure que la liste qui sera publiée ferait foi. Or, si cette liste est publiée avant la promulgation de la loi, cela signifie que cette dernière aura un effet rétroactif, et cela n'est pas de bonne technique juridique. Voilà pourquoi je reviens à la charge pour demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 104.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable, pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4) de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « deux dernières années », les mots : « vingt-quatre derniers mois ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La référence à vingt-quatre mois paraît mieux adaptée au calcul d'une moyenne. Il convient d'éviter toute ambiguïté dans le calcul de cette moyenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Vous me permettez, monsieur le ministre, de souligner, avec courtoisie, la contradiction qui existe entre l'argumentation que vous venez de développer et celle que vous avez opposée il y a un instant à l'un de nos amendements qui tendait à préciser, justement, la manière dont serait apprécié l'effectif moyen.

Vous avez fait valoir que la loi fixait les principes, tandis que les modalités d'application relevaient du domaine réglementaire. Votre argument n'avait paru sérieux. Or voilà que vous justifiez un amendement du Gouvernement qui, même s'il améliore la rédaction initiale, serait, à en croire ce que vous avez dit tout à l'heure, du domaine réglementaire.

Je voudrais savoir quelle est, en fait, votre doctrine. L'argument que vous avez utilisé pour écarter notre amendement était-il simplement de façade, ou bien traduisait-il une position de fond du Gouvernement sur le fait que la précision en question relève du domaine réglementaire, auquel cas votre amendement n'a pas lieu d'être ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 105, 178, 220 et 219, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 105, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (4) de l'article 1^{er}, substituer au chiffre : « 200 », le chiffre : « 2 000 ».

L'amendement n° 178, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du cinquième alinéa (4) de l'article 1^{er}, substituer au chiffre : « 200 », le chiffre : « 1 000 ».

L'amendement n° 220, présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (4) de l'article 1^{er}, substituer au chiffre : « 200 », le chiffre : « 500 ».

L'amendement n° 219, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (4) de l'article 1^{er}, substituer au chiffre : « 200 », le chiffre : « 300 ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Alain Madelin. Le seuil de 200 salariés retenu par le Gouvernement, même s'il paraît trop élevé à certains membres de la majorité, ne peut pas, selon nous, être adopté. En effet, entreraient dans le champ d'application de la loi de toutes petites entreprises.

Je sais bien que certains auraient souhaité pouvoir abaisser ce chiffre à cinquante salariés mais, comme M. Porelli l'a écrit en substance dans son rapport, cela n'est pas possible parce qu'on est pas sûr de trouver au sein des organisations syndicales assez de candidats au poste de représentant des salariés aux conseils d'administration, compte tenu du régime d'incompatibilité prévu entre cette fonction et celle de délégué syndical. C'est le seul critère qui semble avoir retenu les partisans de l'abaissement du seuil.

Je propose, pour ma part, d'autres critères qui relèvent du bon sens et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération.

Compte tenu des deux critères que nous avons définis, la participation en capital et le nombre de salariés, un très grand nombre de petites entreprises vont, si le seuil de 200 salariés est retenu, subir une sorte de va-et-vient, un mouvement d'entrée et le sortie du champ d'application de la loi. C'est pourquoi je vous demande instamment de limiter ce champ aux entreprises d'au moins 2 000 salariés.

M. le président. La parole est à M. Michel Noir, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. Michel Noir. Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 219, qui procède du même esprit.

Il s'agit, comme l'a justement rappelé M. Madelin, de fixer un seuil réaliste pour tenir compte de ce qu'est une P.M.E. ou une P.M.I. et éviter que leur fonctionnement ne se trouve alourdi, d'autant plus que le but recherché, c'est-à-dire une certaine démocratie sociale, est déjà atteint par la loi du 4 août 1982, à moins qu'on ne considère que celle-ci est dépassée par les événements ou par l'état d'esprit des membres de la majorité gouvernementale.

Par l'amendement n° 219, je propose de retenir le seuil de 300 salariés, déjà prévu par la loi relative au bilan social : on a considéré, au moment où cette loi a été votée, que c'était la taille d'entreprise qui permettait d'avoir des éléments d'appréciation suffisants.

Cela dit, les seuils retenus varient considérablement selon les cas. Ils sont tantôt de 200, tantôt de 500, tantôt de 750, tantôt de 1 000. Une certaine harmonisation permettrait d'y voir plus clair.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 220.

M. François d'Aubert. Cet amendement a un double objectif. Le premier, qui a déjà été exposé par mes collègues, est de limiter l'application de la loi à des entreprises d'une certaine taille.

Le deuxième objectif est d'arriver à une certaine harmonisation dans la législation, avec des seuils qui soient relativement homogènes. C'est pourquoi nous proposons le seuil de 500 salariés, déjà retenu par la loi sur les institutions représentatives du personnel.

M. Georges Le Bail. Vous arriverez à vous faire une philosophie !

M. Jean Natiez. En poussant, on peut peut-être arriver à 200 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je m'attendais à un amendement proposant le seuil de 250 salariés ! En effet, la tactique qui consiste à déposer des amendements de repli n'explique pas tout sur un sujet aussi grave.

M. Michel Noir. Nous n'avons déposé que deux amendements. Nous aurions pu en déposer davantage !

M. Michel Coffineau, rapporteur. De 250 à 240, puis à 230, on serait bien arrivé à 200 !

M. François d'Aubert. Lisez donc les exposés des motifs, monsieur Coffineau !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ou bien, messieurs de l'opposition, vous avez une idée précise sur le seuil au-dessus duquel la loi de démocratisation doit s'appliquer et les salariés être représentés au sein des conseils d'administration, ou vous n'en avez pas. Proposer à la fois 2 000, 1 000, 500 et 300 signifie que vous n'avez aucune philosophie en la matière, sinon celle d'essayer systématiquement de faire en sorte que la démocratisation s'applique le moins possible!

La commission, elle, a une philosophie. Deux cents salariés, c'est un seuil tout à fait raisonnable, correct, pour que la démocratisation s'applique. Voilà pourquoi elle a rejeté ces amendements.

M. Michel Noir. Pourquoi correct ?

M. Francis Geng. Le Gouvernement n'était pas d'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point lors de la discussion sur l'article 1^{er}.

J'observe d'abord que les quatre amendements en discussion comportent des variables très éloignées les unes des autres : entre 300 et 2 000, il y a un grand écart !

Je rappelle ensuite ce que je disais tout à l'heure. Le titre I définit le champ d'application de la loi, et le Gouvernement souhaite que les dispositions relatives au droit syndical, au conseil d'atelier, à l'élection des salariés au conseil d'administration de la maison mère s'appliquent aux entreprises de plus de 200 salariés. A l'article 4 et à l'article 6, nous traiterons de la composition des conseils d'administration des entreprises elles-mêmes, mais c'est un autre problème.

J'ajoute que le seuil de 200 est déjà retenu dans le secteur privé pour les accords relatifs au droit d'expression. Par conséquent, ce chiffre se justifie, et il se justifie là où il est placé, c'est-à-dire à l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Natiez.

M. Jean Natiez. Nous repousserons tous ces amendements en cascade. Nous partageons tout à fait l'opinion de M. le rapporteur et nous soulignons, après M. le ministre, que notre discussion porte sur le titre I.

Si nous nous reportons aux débats qui ont déjà eu lieu, nous constatons, par exemple, que le groupe des entreprises privées, dans la déclaration qu'il a faite à l'occasion de l'adoption de l'avis du Conseil économique et social, a proposé le chiffre de 2 000. L'argument qu'il avançait à l'appui de sa proposition était la lourdeur du système.

L'avis du Conseil économique et social, voté par toute une série d'organisations dont la liste est très significative, retient le seuil de 1 000, en faisant valoir qu'il s'agit de garantir l'efficacité économique des entreprises, particulièrement de celles qui sont soumises à une forte concurrence, comme si la présence des salariés au conseil d'administration pouvait nuire à l'efficacité économique des entreprises !

Quant à M. Chotard, vice-président du C.N.P.F., il a, lors de son audition devant la commission des affaires culturelles, avancé les arguments suivants : « Qui dit élections dit candidature, campagne et donc programme et engagements. Les perturbations... qui en résulteraient pour les petites entreprises nuiraient à leur bon fonctionnement. »

J'ai déclaré, dans la discussion générale, que ce texte aurait pour résultat de réconcilier les salariés du secteur public avec leurs entreprises. Je pense que nous devons leur faire confiance et nous satisfaire du seuil de 200 prévu dans le titre I du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je veux, monsieur le ministre, répondre d'un mot à cet argument selon lequel les chiffres proposés par l'opposition le seraient en quelque sorte au hasard.

Chaque amendement comporte un exposé sommaire des motifs. Celui que j'ai soutenu et qui tend à porter le seuil de 200 à 500 reprend très exactement — est-ce le fait du hasard ? — le souhait que M. Roger Fauroux, président-directeur général de Saint-Gobain, a émis, devant la commission, « de voir porter le seuil d'application du projet de loi aux filiales de 500 salariés ». M. Coffineau devrait se rappeler la teneur des auditions !

Quant à prétendre que le seuil de 200 salariés est justifié, non, monsieur le ministre ! Ce chiffre — vous me pardonneriez l'expression — vous l'avez trouvé au doigt mouillé, en cherchant un compromis. Il n'a aucune justification juridique. Surtout, il n'a aucune justification économique et il méconnaît totalement la réalité des entreprises.

Cette loi va se heurter à d'énormes difficultés d'application, peut-être parce qu'il sera difficile de trouver des représentants des syndicats pour siéger dans les conseils d'administration, mais surtout parce que des petites entreprises auront beaucoup de mal à mettre en place un système aussi lourd.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cela fait deux fois que M. Natiez cherche à trouver l'origine du mal dans nos amendements. J'y vois une manifestation de l'animisme qui caractérise à la fois la pensée primitive et la pensée socialiste : lorsque quelque chose déplaît, on recherche la causalité diabolique. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

C'est l'histoire des enfants qui, s'étant brûlés en posant la main sur un radiateur, disent : « méchant radiateur ».

Il faudrait arrêter ce petit jeu !

M. Francis Geng. Très bien !

M. Guy-Michel Chauveau. Ridicule !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	159
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa (5) de l'article 1^{er}, après les mots : « Autres sociétés », insérer le mot : « anonymes ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement a déposé cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable, pour les raisons qui ont déjà été énoncées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5) de l'article 1^{er}, après les mots : « directement ou indirectement », insérer les mots : « au jour de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit toujours du même objectif que nous avons déjà affirmé deux fois. Je n'y reviendrai donc pas. Je pense d'ailleurs que la réponse du Gouvernement serait la même.

Il n'en reste pas moins que j'estime tout à fait curieuse la démarche de M. le rapporteur, qui nous a expliqué que la loi pourrait être rétroactive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5) de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « deux dernières années », les mots : « vingt-quatre derniers mois ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'ai déjà exposé les raisons qui justifient un tel amendement.

M. Michel Noir. Je ne vous ai pas convaincu !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je n'ai pas été insensible à votre observation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 106, 179, 223 et 222 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 106, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (5) de l'article 1^{er}, substituer au chiffre : « 200 », le chiffre : « 2 000 ».

L'amendement n° 179, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa (5) de l'article 1^{er}, substituer au chiffre : « 200 », le chiffre : « 1 000 ».

L'amendement n° 223, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (5) de l'article 1^{er}, substituer au chiffre : « 200 », le chiffre : « 500 ».

L'amendement n° 222, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (5) de l'article 1^{er}, substituer au chiffre : « 200 », le chiffre : « 300 ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Alain Madelin. A propos de certains de nos amendements, on nous a dit que l'on ne comprenait pas très bien comment l'opposition fixait les seuils. Eh bien ! nous vous retournons le compliment : nous ne comprenons absolument pas comment le seuil de deux cents salariés a été fixé dans les avatars successifs de ce projet. Certes, une version de ce projet de loi instituait aussi un seuil de deux cents salariés, mais il prévoyait également que ce seuil pourrait être abaissé à cinquante salariés. Il semble bien qu'il y ait eu quelques variations du côté de la majorité !

Dans ses observations présentées au nom de la commission de la production et des échanges, M. Porelli s'est interrogé sur ce seuil de deux cents salariés, et comme il lui avait été répondu que ce seuil avait été fixé compte tenu des impératifs de concurrence et d'efficacité, il a fait très justement observer que « juger que des entreprises de cette taille, tenues par des impératifs de la concurrence, verraient leur efficacité diminuée du seul fait qu'elles seront soumises aux dispositions de la loi, reviendrait à affirmer que la démocratisation des instances d'administration ou le renforcement du droit d'expression des travailleurs n'aurait pas sur le plan économique les avantages qu'on leur prête ».

Si les bienfaits de la loi dite de démocratisation du secteur public ne sont pas applicables aux entreprises de moins de 200 salariés pour des raisons d'efficacité — c'est un seuil très faible, qui concerne de petites entreprises — alors nous avons toutes les raisons de penser que ce seuil est mal choisi et qu'il désorganisera nombre de petites entreprises. A moins que, je le répète, la seule justification de ce seuil ne réside dans la capacité des organisations syndicales à présenter ou à ne pas présenter des candidats dans les entreprises de moins de 200 salariés. Telle est très exactement l'observation de M. Porelli, qui figure à la page 20 de son rapport. Telle est aussi votre seule justification, et j'attends que vous avanciez un autre argument sur ce point.

M. Jean Natiez. Quels fantasmes !

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n° 179.

M. Michel Noir. Il ne me paraît pas utile de reprendre la discussion que nous avons eue sur des amendements identiques à l'alinéa 4. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, notre argumentation est identique sur l'alinéa 5. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 223.

M. Alain Madelin. Nous n'avons plus d'observations complémentaires à formuler. Cet amendement propose une solution transactionnelle qui, effectivement, ne correspond pas à notre souhait. N'acceptant pas 2000, peut-être accepterez-vous 500 !

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 222.

M. Michel Noir. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable, pour les mêmes raisons que j'ai données tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis défavorable, considérant que tout a été dit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et l'annexe I, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} et l'annexe I, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 27 avril 1983, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1375 relatif à la démocratisation du secteur public (rapport n° 1451 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 26 avril 1983.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 10 mai 1983. Inklus :

Mardi 26 avril 1983, soir, à vingt et une heures trente ; **mercredi 27 avril 1983**, matin, à neuf heures trente, après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente ; **jeudi 28 avril 1983**, après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente ; suite de la discussion du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public (n° 1375-1451) ; **vendredi 29 avril 1983**, matin, à neuf heures trente : questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Éventuellement, après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente : suite de la discussion du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public (n° 1375-1451).

Mardi 3 mai 1983, matin, à dix heures, après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

Du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 1386-1453) ;

En deuxième lecture, du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 1422).

Mercredi 4 mai 1983, après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 1411) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (n° 1413-1424) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 82-525 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 1420) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, donnant force de loi à la première partie (Législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code (n° 1430) ;

Du projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat, relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse ;

Du projet de loi interdisant certains appareils de jeux (n° 1454).

Judi 5 mai 1983, après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Discussion du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 1399) ;

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 4 mai 1983.

Vendredi 6 mai 1983, matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 10 mai 1983, matin, à dix heures, après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 1387).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU

vendredi 29 avril 1983.

Questions orales sans débat :

Question n° 357. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les sanctions dont sont victimes de nombreux représentants syndicaux. Des mesures discriminatoires de tous ordres, qui vont jusqu'au licenciement, frappent en particulier certains cadres dirigeants de confédérations syndicales ouvrières représentatives. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour mettre fin à cette situation et rétablir ces personnes dans leurs droits légitimes.

Question n° 362. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si le Gouvernement a conscience du désastre que représentent l'aggravation et la chute de la natalité et s'il estime utile de définir d'urgence une nouvelle politique.

Question n° 371. — Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème de la détermination du salaire annuel moyen servant de base à la liquidation des pensions pour les personnes ayant travaillé antérieurement et postérieurement à 1948. En application du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, sont prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base de calcul de la pension vieillesse, les dix meilleures années d'assurance. Si l'assuré ne justifie pas dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années pour le calcul du salaire de base de la pension. C'est seulement dans ce cas que les années antérieures à 1948 sont prises en compte. Il peut arriver que les dix années retenues postérieurement à 1948 correspondent à un niveau de revenus inférieur à celui de la période antérieure. C'est le cas d'une habitante de la huitième circonscription du Val-de-Marne dont la pension se trouve ainsi fortement réduite. Cette situation anormale devrait faire l'objet d'études particulières afin que la législation et la réglementation soient modifiées ou adaptées. Elle lui demande s'il envisage une réforme dans ce domaine.

Question n° 373. — M. Michel Berson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences, pour les entreprises nouvellement créées, de l'accroissement démesuré des délais de paiement entre entreprises. La politique économique du Gouvernement dans le cadre du projet industriel pour la France vise à mettre fin à certaines carences de notre appareil de production. Dans cette perspective, le Gouvernement vient de décider de tout mettre en œuvre afin de favoriser la création de plusieurs milliers d'entreprises nouvelles. L'objectif de 10 000 a été donné. Mais, parallèlement, les entreprises nouvellement créées qui auraient des possibilités d'expansion rapide sont littéralement asphyxiées par l'allongement démesuré des délais de paiement inter-entreprises. Cette situation est malheureusement l'expression d'un rapport de force entre clients et fournisseurs. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre des mesures en faveur de la création d'entreprises, il est envisagé que l'Etat prenne en charge la moralisation du crédit interentreprises et si les pouvoirs publics comptent donner l'exemple en ce domaine.

Question n° 367. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gassel expose à M. le ministre de l'intérieur, ministre de la décentralisation, que les 7, 8 et 9 avril 1983, une crue de la Sèvre Nantaise a touché les bas quartiers des communes riveraines, principalement au niveau de la ville de Clisson, en Loire-Atlantique. Le bilan des dégâts est en cours d'établissement. D'ores et déjà, il lui demande où en est la décision ministérielle conférant le caractère de catastrophe naturelle (déclaration de zone sinistrée) conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Question n° 366. — La loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale prévoit, dans son article 16, la création, dans chaque arrondissement, d'un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Or, apparemment, aucun comité de cette nature n'a encore fonctionné, du fait de l'application récente de la loi. M. Pierre-Bernard Cousté désirerait donc recevoir de la part de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation des indications permettant de mettre en œuvre ces dispositions. Il lui demande, en particulier, comment, de façon pratique, est-il procédé à la création de ce comité : qui en prend l'initiative ? Est-ce au maire ou au conseil d'arrondissement de prendre contact avec les associations locales, ou celles-ci doivent-elles se réunir de leur propre chef pour former ce comité ; sont-elles alors tenues d'en aviser officiellement le maire d'arrondissement ; comment est composé le comité : a-t-il un bureau, un président, un délégué, etc. ; que se passe-t-il si le comité ne demande pas à participer une fois par trimestre à une séance du conseil d'arrondissement ? Le maire est-il tenu, dans ces conditions, de le convoquer ? Peut-il également refuser au comité d'assister à certaines réunions du conseil ? S'expose-t-il, dans l'un ou l'autre cas, à des sanctions, et lesquelles ; qui, du conseil d'arrondissement ou du comité d'initiative, décide des sujets traités au cours des débats ? Ces points, et probablement également d'autres, méritent d'être éclaircis, et il le remercie de bien vouloir lui répondre.

Question n° 374. — M. Louis Lareng attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les interrogations que posent aux étudiants en chirurgie dentaire les projets éventuels d'une réforme des études en odontologie. Il souhaite que soient associés à son élaboration — même si cette dernière doit être lointaine — des représentants d'étudiants en odontologie dûment mandatés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que — la concertation étant établie — une information directe soit garantie entre le ministre et les différentes parties constituant les facultés de chirurgie dentaire.

Question n° 368. — M. Jean-Paul Fuchs signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que depuis plus de trois ans les salariés de Rhône-Poulenc Textile de Colmar sont dans l'angoisse à la suite de déclarations des dirigeants concernant l'entreprise, à la suite de la diminution progressive du nombre des salariés. Ils sont persuadés que leur outil de travail est rentable, que la France ne doit pas dépendre de l'étranger pour la fibre acrylique et ses dérivés. La nationalisation les a confortés dans leur analyse. Des lettres adressées au Premier ministre, au ministre de l'industrie par le maire de Colmar et le député, trois questions écrites sur ce sujet sont restées sans réponse. Il lui demande de donner enfin une réponse claire concernant l'avenir de l'entreprise, d'affirmer la volonté du Gouvernement de maintenir l'unité de travail de Colmar et de faire le point sur l'industrie textile synthétique française.

Question n° 370. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que rencontre l'industrie de la machine-outil. Le programme de développement de la machine-outil prévoyait de doubler en volume, à l'horizon 1985, la production française de machine-outil de haute technologie. Ce programme a connu un début d'application, notamment avec la création d'un pôle de machines-outils lourdes, des contrats de plan avec quelques petites sociétés qui développent des machines à commandes numériques. Ce plan semble cependant rencontrer des difficultés de mise en œuvre. De nombreuses sociétés envisagent d'importantes réductions d'emplois, c'est notamment le cas pour Ernault-Somua et Man-Rhin. Le sort d'autres entreprises demeure incertain. C'est le cas de Dufour, de Languépin entre autres. Des secteurs importants de la machine-outil restent dans l'impasse : c'est le cas des machines à bois. Ce secteur continue de peser sur l'équilibre de la balance commerciale de la France. En 1982, les importations se sont consolidées alors que nos exportations ont reculé aggravant le solde avec la R.F.A., les Etats-Unis et le Japon. Par ailleurs, la commission de Bruxelles continue de faire peser des menaces inacceptables contre notre industrie. Alors qu'elle a contesté certaines dispositions du plan machine-outil français, elle semble disposée à protéger l'industrie allemande et américaine des importations japonaises en

Europe. Cette limitation s'impose sans doute ; elle ne peut cependant suffire à défendre notre industrie puisque nos principaux fournisseurs sont la R. F. A. et les U. S. A. Il lui demande donc : 1° de faire connaître le bilan de réalisation du plan machine-outil et les résultats du plan social l'accompagnant ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter les suppressions d'emplois dans les sociétés où ce risque subsiste ; 3° les dispositions arrêtées pour accélérer l'industrialisation des processus nouveaux et notamment les machines utilisant les rayons laser ; 4° comment il compte imposer aux autorités communautaires le respect de nos intérêts dans le secteur de la machine-outil ; 5° s'il entend étendre à d'autres secteurs de la machine-outil, notamment aux machines à bois, le bénéfice des contrats de plan.

Question n° 372. — M. André Borrel expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en octobre 1981 la direction des établissements Carnaud Emballage de Béziers proposait un plan de restructuration concentrant l'activité de l'entreprise sur celle de Carpentras jugée mieux implantée et dont la rentabilité était considérée comme satisfaisante. A présent, la direction de la société Carnaud C. O. F. E. M. envisage de transférer une partie de l'effectif sur une unité existante à Cavailon et de construire une nouvelle usine sur le terrain du Terradou à Carpentras. Les travailleurs sont inquiets des plans de restructuration successifs. En effet lors de la fermeture de l'unité de Béziers, la presse fabriquant des fonds de boîtes dénommée iigne Soudornic installée à Béziers et qui avait coûté 1 milliard 200 millions de centimes sans avoir jamais fonctionné, devait être transférée sur Carpentras. Or malgré de nombreuses questions posées par le comité d'entreprise Carnaud de Carpentras, la direction n'a jamais répondu sur le déplacement de ce matériel. Il en est de même sur le projet de réalisation de nouveaux investissements sur le terrain du Terradou. En conséquence, il lui demande : 1° de lui indiquer si des aides publiques ont été accordées et si de nouvelles aides ont été sollicitées ; 2° de lui donner des précisions sur le transfert éventuel de la presse de fabrication installée et jamais utilisée à l'ancienne usine de Béziers ; 3° de lui fournir des renseignements sur le projet d'implantation d'une unité moderne sur le terrain du Terradou à Carpentras ; 4° de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il lui est possible d'envisager afin que le personnel et les élus ne soient pas mis devant le fait accompli car un projet élaboré uniquement par une partie risquerait de ne pas apporter les apaisements souhaités.

Question n° 369. — M. André Soury expose à M. le Premier ministre (environnement et qualité de la vie) que l'affaire des fûts de dioxine de Seveso montre, jour après jour, comment les grandes multinationales, telle Hoffman-Laroche, peuvent s'avérer irresponsables et dangereuses pour la sécurité et la santé des hommes. Il semblerait que la législation existante dans notre pays en matière d'élimination, de traitement, de transport et de stockage des déchets chimiques présente de graves insuffisances. C'est ainsi que le groupe Hoffman-Laroche a aujourd'hui toute latitude pour tenter d'imposer une intolérable loi du silence et pour rejeter sur les différents maillons de la chaîne d'élimination des déchets de Seveso, sa responsabilité première et entière. Les développements de l'affaire Seveso, les recherches effectuées dans les décharges contrôlées et la mise à jour — par exemple à Roumazières — d'autres produits hautement toxiques font grandir l'aspiration à une plus grande transparence sur le devenir et le traitement des déchets toxiques. Il ne faut plus à l'avenir que les motivations de profit capitaliste qui guident les groupes industriels, puissent prendre le pas sur l'intérêt général, la sécurité et la santé des hommes et la préservation du patrimoine naturel. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces préoccupations.

Question n° 365. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur le caractère inégalitaire des conditions de transmission du nom patronymique des parents à leurs enfants. Il s'avère en effet que seul le nom du père peut être transmis alors que dans d'autres pays, notamment en Allemagne fédérale, la loi permet aux parents de transmettre à leurs enfants celui de leurs noms respectifs qu'ils ont choisi. Cette faculté est d'ailleurs utilisée en Allemagne dans environ 10 p. 100 des cas au profit du nom de la femme. Une mesure du même type permettrait certainement de pallier les inconvénients de la législation actuelle : 1° à chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et surtout de multiplier corrélativement les homonymes, ce qui est une source de confusions très gênantes ; 2° bien qu'assouplie, la procédure de francisation des noms à consonnance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale ; 3° la législation en vigueur actuellement est incompa-

tible avec le principe général d'égalité entre les sexes, car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants. La limitation de la possibilité de choix au nom du père et à celui de la mère éviterait les changements motivés par des préoccupations de convenance (desir de reprendre le nom d'une personnalité connue, desir de s'attribuer une particule nobiliaire...). De même, cela éviterait d'introduire une trop grande instabilité du système patronymique. Pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de père français, le médiateur vient d'ailleurs de formuler récemment une proposition permettant la transmission du nom de la mère. Dans le cadre de la volonté affirmée à plusieurs reprises par Mme le ministre des droits de la femme d'éliminer toute discrimination entre les sexes, il souhaiterait savoir si elle ne juge pas nécessaire d'adapter la législation française afférente à la transmission des noms patronymiques.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 447) sur l'amendement n° 66 de M. Jean-Pierre Michel à l'article 13 du projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (deuxième lecture) (art. 73-2 du code de procédure pénale : limitation de la prise d'empreintes digitales ou de photographies, à l'occasion des contrôles d'identité, aux personnes à l'égard desquelles existe un indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, et à celles qui font l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire) (*Journal officiel*, débats A.N., du 20 avril 1983, page 398), Mme Halimi, portée comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Communes (statut).

366. — 27 avril 1983. — La loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale prévoit, dans son article 16, la création, dans chaque arrondissement, d'un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Or, apparemment, aucun comité de cette nature n'a encore fonctionné, du fait de l'application récente de la loi. M. Pierre-Bernard Cousté désirerait donc recevoir de la part de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation des indications permettant de mettre en œuvre ces dispositions. Il lui demande, en particulier : comment, de façon pratique, est-il procédé à la création de ce comité : qui en prend l'initiative ? Est-ce au maire ou au conseil d'arrondissement de prendre contact avec les associations locales, ou celles-ci doivent-elles se réunir de leur propre chef pour former ce comité ; sont-elles alors tenues d'en aviser officiellement le maire d'arrondissement ? comment est composé le comité : a-t-il un bureau, un président, un délégué, etc. ; que se passe-t-il si le comité ne demande pas à participer une fois par trimestre à une séance du conseil d'arrondissement ; le maire est-il tenu, dans ces conditions, de le convoquer ; peut-il également refuser au comité d'assister à certaines réunions du conseil ; s'expose-t-il, dans l'un ou l'autre cas, à des sanctions, et lesquelles ; quel du conseil d'arrondissement ou du comité d'initiative décide des sujets traités au cours des débats. Ces points, et probablement également d'autres, méritent d'être éclaircis, et il le remercie de bien vouloir lui répondre.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

367. — 26 avril 1983. — M. Joseph-Henri Maujouan du *Gazet* expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les 7, 8 et 9 avril 1983 une crue de la Sèvre Nantaise a ravagé les bas-quartiers des communes riveraines. Principalement au niveau de la ville de Clisson en Loire-Atlantique. Le bilan des dégâts est en cours d'établissement. D'ores et déjà il lui demande où en est la décision ministérielle conférant le caractère de catastrophe naturelle (déclaration de zone sinistrée) conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Haut-Rhin).

368. — 27 avril 1983. — M. Jean-Paul Fuchs signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que depuis plus de trois ans les salariés de Rhône-Poulenc Textile de Colmar sont dans l'angoisse à la suite de déclarations des dirigeants concernant l'entreprise, à la suite de la diminution progressive du nombre des salariés. Ils sont persuadés que leur outil de travail est rentable, que la France ne doit pas dépendre de l'étranger pour la fibre acrylique et ses dérivés. La nationalisation les a confortés dans leur analyse. Des lettres adressées au Premier ministre, au ministre de l'industrie par le maire de Colmar et le député, trois questions écrites sur ce sujet sont restées sans réponse. Il lui demande de donner enfin une réponse claire concernant l'avenir de l'entreprise, d'affirmer la volonté du Gouvernement de maintenir l'unité de travail de Colmar et de faire le point sur l'industrie textile synthétique française.

Produits chimiques et parachimiques (pollutions et nuisances).

369. — 27 avril 1983. — M. André Soury expose à M. le Premier ministre (environnement et qualité de la vie) que l'affaire des fûts de dioxine de Seveso montre, jour après jour, comment les grandes multinationales, telles Hoffman-Laroche, peuvent s'avérer irresponsables et dangereuses pour la sécurité et la santé des hommes. Il semblerait que la législation existante dans notre pays en matière d'élimination, de traitement, de transport et de stockage des déchets chimiques présente de graves insuffisances. C'est ainsi que le groupe Hoffman-Laroche a aujourd'hui toute latitude pour tenter d'imposer une intolérable loi du silence et pour rejeter sur les différents maillons de la chaîne d'élimination des déchets de Seveso, sa responsabilité première et entière. Les développements de l'affaire Seveso, les recherches effectuées dans les décharges contrôlées et la mise à jour — par exemple à Roumasières — d'autres produits hautement toxiques font grandir l'aspiration à une plus grande transparence sur le devenir et le traitement des déchets toxiques. Il ne faut plus à l'avenir que les motivations de profit capitaliste qui guident les groupes industriels, puissent prendre le pas sur l'intérêt général, la sécurité et la santé des hommes et la préservation du patrimoine naturel. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces préoccupations.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

370. — 27 avril 1983. — M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que rencontre l'industrie de la machine-outil. Le programme de développement de la machine-outil prévoyait de doubler en volume, à l'horizon 1985, la production française de machine-outil de haute technologie. Ce programme a connu un début d'application, notamment avec la création d'un pôle de machines-outils lourdes, des contrats de plan avec quelques petites sociétés qui développent des machines à commandes numériques. Ce plan semble cependant rencontrer des difficultés de mise en œuvre. De nombreuses sociétés envisagent d'importantes réductions d'emplois, c'est notamment le cas pour Ernaut-Somua et Man-Rhin. Le sort d'autres entreprises demeure incertain. C'est le cas de Dufour, de Languepin entre autres. Des secteurs importants de la machine-outil restent dans l'impasse : c'est le cas des machines à bois. Ce secteur continue de peser sur l'équilibre de la balance commerciale de la France. En 1982 les importations se sont consolidées alors que nos exportations ont reculé, aggravant le solde avec la R.F.A., les Etats-Unis et le Japon. Par ailleurs, la commission de Bruxelles continue de faire peser des menaces inacceptables contre notre industrie. Alors qu'elle a contesté certaines dispositions du plan machine-outil français, elle semble disposée à protéger l'industrie allemande et américaine des importations japonaises en Europe. Cette limitation s'impose sans doute ; elle ne peut cependant suffire à défendre notre industrie puisque nos principaux fournisseurs sont la R.F.A. et les U.S.A. Il lui demande donc : 1° de faire connaître le bilan de réalisation du plan machine-outil et les résultats du plan social l'accompagnant ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter les suppressions d'emplois dans les sociétés où ce risque subsiste ; 3° les dispositions arrêtées pour accélérer l'industrialisation des processus nouveaux et notamment les machines utilisant les rayons laser ; 4° comment il compte imposer aux autorités communautaires le respect de nos intérêts dans le secteur de la machine-outil ; 5° s'il entend étendre à d'autres secteurs de la machine-outil, notamment aux machines à bois, le bénéfice des contrats de plan.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

371. — 27 avril 1983. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la détermination du salaire annuel moyen servant de base à la liquidation des pensions pour les personnes ayant travaillé antérieurement et postérieurement à 1948. En application du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, sont prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base de calcul de la pension vieillesse, les dix meilleures années d'assurance. Si l'assuré ne justifie pas dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années pour le calcul du salaire de base de la pension. C'est seulement dans ce cas que les années antérieures à 1948 sont prises en compte. Il peut arriver que les dix années retenues postérieurement à 1948 correspondent à un niveau de revenus inférieur à celui de la période antérieure. C'est le cas d'une habitante de la huitième circonscription du Val-de-Marne dont la pension se trouve ainsi fortement réduite. Cette situation anormale devrait faire l'objet d'études particulières afin que la législation et la réglementation soient modifiées ou adaptées. Elle lui demande s'il envisage une réforme dans ce domaine.

Conditionnement (entreprises : Vaucluse).

372. — 27 avril 1983. — **M. André Borel** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en octobre 1981 la direction des établissements Carnaud Emballage de Béziers proposait un plan de restructuration concentrant l'activité de l'entreprise sur celle de Carpentras jugée mieux implantée et dont la rentabilité était considérée comme satisfaisante. A présent, la direction de la société Carnaud Cofem envisage de transférer une partie de l'effectif sur une unité existante à Cavaillon et de construire une nouvelle usine sur le terrain du Terradou à Carpentras. Les travailleurs sont inquiets des plans de restructuration successifs. En effet lors de la fermeture de l'unité de Béziers, la presse fabriquant les fonds de boîtes dénommée ligne Soudornic installée à Béziers et qui avait coûté 1 milliard 200 millions de centimes sans avoir jamais fonctionné, devait être transférée sur Carpentras. Or malgré de nombreuses questions posées par le comité d'entreprise Carnaud à Carpentras, la direction n'a jamais répondu sur le déplacement de ce matériel. Il en est de même sur le projet de réalisation de nouveaux investissements sur le terrain du Terradou. En conséquence il lui demande : 1° de lui indiquer si des aides publiques ont été accordées et si de nouvelles aides ont été sollicitées; 2° de lui donner des précisions sur le transfert éventuel de la presse de fabrication installée et jamais utilisée à l'ancienne usine de Béziers; 3° de lui fournir des renseignements sur le projet d'implantation d'une unité moderne sur le terrain du Terradou à Carpentras; 4° de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il lui est possible d'envisager afin que le personnel et les élus ne soient pas mis devant le fait accompli car un projet élaboré uniquement par une partie risquerait de ne pas apporter les apaisements souhaités.

Entreprises (financement).

373. — 27 avril 1983. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences, pour les entreprises nouvellement créées, de l'accroissement démesuré des délais de paiement entre entreprises. La politique économique du Gouvernement dans le cadre du projet industriel pour la France vise à mettre fin à certaines carences de notre appareil de production. Dans cette perspective, le Gouvernement vient de décider de tout mettre en œuvre afin de favoriser la création de plusieurs milliers d'entreprises nouvelles. L'objectif de 10 000 a été donné. Mais, parallèlement, les entreprises nouvellement créées qui auraient des possibilités d'expansion rapide sont littéralement asphyxiées par l'allongement démesuré des délais de paiement interentreprises. Cette situation est malheureusement l'expression d'un rapport de forces entre clients et fournisseurs. En conséquence, il lui demande si dans le cadre des mesures en faveur de la création d'entreprise, il est envisagé que l'Etat prenne en charge la moralisation du crédit interentreprise et si les pouvoirs publics comptent donner l'exemple en ce domaine.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités médicales).

374. — 27 avril 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les interrogations que posent aux étudiants en chirurgie dentaire les projets éventuels d'une réforme des études en odontologie. Il souhaite que soient associés à son élaboration — même si cette dernière doit être lointaine — des représentants d'étudiants en odontologie dûment mandatés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que — la concertation étant établie — une information directe soit garantie entre le ministre et les différentes parties constituant les facultés de chirurgie dentaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

375. — 27 avril 1983. — L'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie est désormais à l'ordre du jour. **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (départements et territoires d'outre-mer) s'il peut en commenter les grandes lignes et, surtout, préciser les perspectives de l'évolution prochaine du territoire.

Rectificatif.

[Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 11, A.N. (C.R.) du 20 avril 1983.]

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 395, 2^e colonne, la question n° 360 de **M. Claude Bartoloné** est posée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** (budget).

(Le reste sans changement.)

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 26 Avril 1983.

SCRUTIN (N° 450)

Sur l'amendement n° 105 de M. Alain Madelin à l'article premier du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public. (Application de la loi aux entreprises d'au moins 2 000 salariés, au lieu de 200.)

Nombre des votants..... 489
 Nombre de suffrages exprimés..... 489
 Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 159
 Contre 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 André.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brijal (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavalle.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Colinat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Couvé de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.

Delatre.
 Delfosse.
 Dentau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Doussel.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchler.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (François).
 Gengenwin.
 Gissingier.
 Gosduff.
 Godéfroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorac.
 Goulet.
 Gruaenmeyer.
 Gulchard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Harcourt.
 (François d').
 Mme Hauteclocque.
 (de).
 Hunault.

Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Kasperelt.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancelin.
 Lauriol.
 Leotard.
 Lestas.
 Ligo.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micau.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau.
 (Louise).
 Narquin.
 Nulr.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbot.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pons.

Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rosstoot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.

Santon.
 Sautier.
 Seguin.
 Sellinger.
 Sergheraert.
 Solisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.

Toubon.
 Traaohant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansat.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateau.
 Batist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Bedoussac.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benellère.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Berille.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billion (Alain).
 Blad (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Boequet (Alain).
 Bols.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ile-et-Vilaine).

Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Bruuhs (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cssaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Cesaire.
 Mme Chaigneau.
 Chafraut.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Choma (Paul).
 Chouat Didier.
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combasteil.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinut.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanodé.
 Delehedde.
 Delisise.
 Denvera.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessen.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dolu.
 Douyère.

Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroupe.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutla.
 Esmonin.
 Eslier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalla.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gsillard.
 Gallet (Jean).
 Garlin.
 Garmenda.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giollitti.
 Giovalonelli.
 Mme Goeuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Herbert).
 Gouze (Gérard).
 Gréard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.

Mme Hatimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marle).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignet.
Lejoioie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisscrgues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Cosdic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefraaz.

Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandaïn.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchaod.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mayoud.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metas.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullnet.
Mouto. ssamy.
Natiez.
Mme Netertz.
Mme Nevoux.
Nllés.
Notebart.
Odru.
Oehler.

Olméta.
Orlet.
Mme Ossella.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Alberl).
Pencaut.
Perrier.
Pesce.
Peuzint.
Phillbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pirard.
Pistre.
Planchoy.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Qucyranna.
Quilés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Saumarco.

Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sépés.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).

Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisselre.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondou.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).

Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wachoux.
Wilquin.
Worma.
Zarka.
Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (281) :

Contre : 280 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 63 ;

Contre : 1 : M. Mayoud.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 8 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer et Sergheraert ;

Contre : 5 : MM. Bedoussac, Esmonin, Giolitti, Juventin et Sergent.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 26 avril 1983.**

1^{re} séance : page 563 ; 2^e séance : page 583 ; 3^e séance : page 605.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débets :					
63	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 578-62-31 Administration : 575-61-39	
33	Questions	91	361		TÉLEX 201176 P DIRJO-PARIS
Documents :					
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
27	Série budgétaire	162	224		
Sénat :					
05	Débets	110	270		
09	Documents	506	914		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adressa, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : **2,15 F.**